



Article de recherche

LE DÉLIT DE CONDUITE IMPRUDENTE AVEC MÉPRIS MANIFESTE POUR LA VIE (ART. 381 CP) : FRONTIÈRES AVEC L'INTENTION CRIMINELLE ÉVENTUELLE

Traduction en français à l'aide de l'IA (DeepL)

Rocío Martín Ríos
Procureur du parquet provincial de Séville
Doctorat en droit procédural Université de Salamanque
Master universitaire en sécurité routière et circulation
rocio.martinrios@fiscal.es

Reçu le 22/10/2025
Accepté le 10/12/2025
Publié le 30/01/2026

doi : <https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8385>

Citation recommandée : Martín, R. (2026). Le délit de conduite imprudente avec mépris manifeste pour la vie (art. 381 CP) : frontières avec l'intention homicide éventuelle. *Revista Logos Guardia Civil*, 4(1), 193–222.
<https://doi.org/10.64217/logosguardiacivil.v4i1.8385>

Licence : Cet article est publié sous licence Creative Commons Attribution-NonCommercial-NoDerivs 4.0 International (CC BY-NC-ND 4.0)

Dépôt légal : M-3619-2023

NIPO en ligne : 126-23-019-8

ISSN en ligne : 2952-394X

LE DÉLIT DE CONDUITE TÉMÉRAIRE AVEC MÉPRIS MANIFESTE POUR LA VIE (ART. 381 CP) : FRONTIÈRES AVEC L'INTENTION CRIMINELLE ÉVENTUELLE

Résumé : 1.- INTRODUCTION. 2.- CONFIGURATION NORMATIVE DE L'ART. 381 CP. 2.1.- Emplacement normatif et évolution législative. 2.2.- Le bien juridique protégé. 3.- LE « MÉPRIS MANIFESTE POUR LA VIE D'AUTRUI ». 3.1.- Théories doctrinales. 3.2.- Analyse jurisprudentielle du « mépris manifeste pour la vie d'autrui ». 3.3.- Le cas paradigmatique du conducteur suicidaire. 4.- LE TRAITEMENT CONCURSAL EN CAS DE RÉSULTATS NÉFASTES (ART. 382 CP). 5.- UN REGARD SUR LE DROIT COMPARÉ. 5.1.- Le modèle allemand. 5.2.- Le modèle italien. 6.- CRITIQUE DE L'ART. 381 CP EN TANT QUE TYPE PRIVILÉGIÉ. 7.- CONCLUSIONS.

Résumé : La prolifération des « conducteurs meurtriers » ou « conducteurs kamikazes » sur les routes espagnoles a préoccupé le législateur au point d'introduire un type spécifique dans le Code pénal lors de la réforme de 2007 : le délit de conduite avec mépris manifeste pour la vie d'autrui. Ainsi, les auteurs de cette forme particulière de violence routière ont été punis plus sévèrement.

Une analyse technico-juridique de cette figure vise à fournir les clés permettant de connaître les biens juridiques concernés et de la différencier du type de base de la conduite imprudente. L'objectif principal de la présente étude sera la délimitation complexe de cette infraction par rapport à l'homicide commis avec intention éventuelle. La proximité relative entre ces deux institutions a donné lieu à des solutions judiciaires disparates qui ont nécessité une unification jurisprudentielle. Il s'agira d'établir des indicateurs permettant d'orienter la qualification vers l'une ou l'autre infraction.

Une attention particulière sera accordée à l'application de la règle concurrente établie à l'article 382 du Code pénal, compte tenu de l'importance de son application lorsque, outre le risque, un résultat préjudiciable se produit.

De même, l'approche du droit comparé nous permettra de confronter la solution espagnole aux modèles adoptés en Italie et en Allemagne, ce qui nous donnera davantage d'éléments pour effectuer une analyse critique du système espagnol.

Pour conclure, des propositions *de lege ferenda* seront formulées afin de contribuer à la réalisation de la sécurité juridique à laquelle doit aspirer l'ordre juridique.

Resumen: La proliferación de “conductores homicidas” o “conductores kamikazes” en las carreteras españolas preocupó al legislador hasta el punto de introducir un tipo específico en el Código Penal a través de la reforma efectuada en el año 2007: el delito de conducción con manifiesto desprecio por la vida de los demás. Con ello, se castigó con mayor rigor a los autores de esta especial forma de violencia vial.

A través de un análisis técnico-jurídico de la figura se pretenden ofrecer las claves para conocer los bienes jurídicos afectados y diferenciarla del tipo básico de la conducción temeraria. El objetivo principal del presente estudio lo conformará la compleja delimitación de la figura con el homicidio producido a título de dolo eventual. La relativa proximidad entre ambas instituciones ha desembocado en soluciones

judiciales dispares que ha precisado de unificación jurisprudencial. Se tratarán de establecer indicadores que permitan inclinar la calificación hacia una u otra figura.

Se prestará especial atención a la aplicación de la regla concursal establecida en el art. 382 CP, dada la trascendencia de su aplicación cuando, además del riesgo, se produce un resultado lesivo.

Asimismo, el acercamiento al Derecho comparado nos permitirá confrontar la solución española con los modelos adoptados en Italia y Alemania, lo que nos permitirá tener más elementos de juicio para efectuar un análisis crítico del sistema español.

Para concluir, se efectuarán propuestas *de lege ferenda* para contribuir a la consecución de la seguridad jurídica a la que debe aspirar el ordenamiento jurídico.

Mots clés : Conduite imprudente, mépris manifeste, risque, intention éventuelle, homicide.

Palabra clave: Conducción temeraria, manifiesto desprecio, riesgo, dolo eventual, homicidio.

ABRÉVIATIONS

AP : Tribunal provincial

BOE : Journal officiel de l'État

CP : Code pénal

FGE : Parquet général de l'État

LO : Loi organique

LSV : Loi sur la sécurité routière

MF : Ministère public

P : Page

TS : Cour suprême

Par exemple : Par exemple

1. INTRODUCTION

L'augmentation du nombre de véhicules à moteur au cours des dernières décennies s'est traduite par une hausse du nombre d'accidents de la route et par l'apparition de nouvelles formes de délinquance¹.

Les infractions liées à la conduite à une vitesse excessive, sous l'emprise de substances toxiques, avec une imprudence manifeste ou un mépris évident pour la vie d'autrui sont considérées comme des infractions de simple activité dont les limites ont été progressivement définies par la doctrine et la jurisprudence. La situation se complique lorsque, à la suite de certains des comportements susmentionnés, il en résulte un décès, des blessures graves ou les deux. Dans la présente étude, nous aborderons ce que l'on appelle communément la « conduite suicidaire » ou la « conduite kamikaze », et nous analyserons les différentes possibilités juridiques à appliquer lorsqu'il en résulte un préjudice.

Cette notion s'inscrit dans le droit pénal, plus précisément dans l'article 381 du Code pénal en vigueur (ci-après CP), qui la qualifie de forme aggravée de la conduite imprudente générique visée à l'article 380 du CP. Cette disposition repose sur un concept abstrait : le « mépris manifeste pour la vie d'autrui », introduisant ainsi un concept vide de sens puisqu'il ne définit pas les éléments constitutifs de l'infraction et pose de nombreux problèmes de délimitation avec des infractions similaires, telles que la tentative d'homicide avec intention éventuelle.

Dans les lignes qui suivent, nous analyserons les différences entre le délit de conduite imprudente avec mépris manifeste pour la vie d'autrui et l'homicide par dol éventuel, dans lequel il n'y a pas d'intention de tuer, mais un comportement extrêmement dangereux et un résultat mortel. De même, nous évaluerons la nécessité d'une disposition spécifique telle que l'article 381 du CP.

Pour parvenir à des conclusions pertinentes, nous examinerons le bien juridique protégé, l'évolution normative et les éléments constitutifs de l'infraction. De même, nous approfondirons l'élément subjectif de l'acte répréhensible (« mépris manifeste ») et nous découvrirons tant les différentes perspectives doctrinales que l'évolution jurisprudentielle du conflit conceptuel. Nous étudierons ensuite les différences avec l'intention éventuelle dans l'homicide, ainsi que l'application de la règle concurrente de l'article 382 du Code pénal. Nous examinerons les réponses apportées à cette problématique dans les pays voisins. Pour conclure, nous formulerons des propositions *de lege ferenda*.

¹ L'augmentation du nombre d'accidents de la route a conduit le législateur à ajouter ou à renforcer certaines infractions afin de répondre à la réalité sociale. On en trouve un exemple dans la qualification pénale du délit de fuite (art. 382 bis CP), de la conduite imprudente avec mépris manifeste pour la vie d'autrui (art. 381 CP) ou de l'homicide involontaire commis au moyen d'un véhicule à moteur ou d'un cyclomoteur avec plusieurs victimes (art. 142 bis CP).

2. CONFIGURATION NORMATIVE DE L'ART. 381 CP .

2.1. SITUATION NORMATIVE ET ÉVOLUTION LÉGISLATIVE

Le délit de conduite avec mépris manifeste pour la vie d'autrui est régi par l'article 381 du CP, situé au chapitre IV (« Des délits contre la sécurité routière ») du titre XVII (« Des délits contre la sécurité collective »).

La LO 3/89 actualisant le Code pénal a sanctionné la conduite avec mépris conscient pour la vie d'autrui comme un délit autonome à l'art. 340 bis d), en réponse à l'inquiétude sociale suscitée par la prolifération des « conducteurs suicidaires » sur les voies rapides à la suite de paris. À cet égard, Quintero Olivares (1989) établit un lien entre l'apparition de cette disposition et l'inquiétude suscitée par les épisodes de conduite imprudente. Le préambule de la loi précitée justifiait son incorporation en invoquant la nécessité politico-pénale d'alourdir les peines pour les « conducteurs meurtriers », qui se situent dans une « position intermédiaire entre le délit de mise en danger et la tentative d'homicide ».

Le Code pénal de 1995 a maintenu cette figure et conservé la terminologie « mépris conscient de la vie d'autrui », mais l'a placée à l'article 384. Par la suite, la réforme du CP de 1995 par la LO 15/2007 du 30 novembre a déplacé cette infraction à l'article 381 du CP et a modifié non seulement la terminologie, mais aussi un élément essentiel de l'infraction, en remplaçant l'expression « mépris conscient » par « mépris manifeste ». Ce remplacement lexical répondait à l'intention du législateur d'extérioriser l'état d'esprit de l'auteur. Il visait à rendre le type plus objectif, car la terminologie « mépris conscient » faisait référence à un élément qui relevait de la sphère intérieure du sujet et dont la preuve était vraiment compliquée, transformant cette tâche en une sorte de *probatio diabolica*. Ce changement mettait l'accent sur le comportement du sujet actif, qui se manifestait par une conduite particulièrement dangereuse.

Ainsi, la rédaction actuelle de l'article 381 du Code pénal punit « celui qui, avec un mépris manifeste pour la vie d'autrui, se livre au comportement décrit à l'article précédent », qui sanctionnait la conduite d'un véhicule à moteur ou d'un cyclomoteur avec une témérité manifeste et mettant concrètement en danger la vie ou l'intégrité des personnes. Le deuxième paragraphe réduit la réponse pénale « lorsqu'il n'y a pas eu de mise en danger concrète de la vie ou de l'intégrité des personnes ».

2.2. LE BIEN JURIDIQUE PROTÉGÉ

Compte tenu de la place occupée par cette infraction dans le titre relatif aux délits contre la sécurité collective, une partie de la doctrine a considéré que le bien juridique à protéger était la sécurité routière ou la sécurité dans la circulation. Cela impliquerait l'ensemble des règles garantissant une conduite sûre, exempte de situations présentant un risque pour d'autres biens juridiques individuels.

Une doctrine plus moderne le qualifie de délit plurioffensif, car il protège non seulement directement le bien collectif que constitue la sécurité routière, mais aussi immédiatement et directement la vie et l'intégrité des usagers de la route. Muñoz Conde (2019) et Quintero Olivares (2016), entre autres, penchent pour cette interprétation. Cette théorie semble plus appropriée dans la mesure où l'article 381.1 du Code pénal, en

référence à l'article 380 du Code pénal, ne fait plus allusion à un bien collectif et se concentre sur un danger concret, en exigeant un « danger concret pour la vie ou l'intégrité des personnes » (). Nous pouvons arriver à la même conclusion à travers l'expression « mépris manifeste pour la vie d'autrui » (manifiesto desprecio por la vida de los demás).

2.3. LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFACTION

2.3.1. Les éléments constitutifs du type. Renvoi à l'art. 380 CP

L'article 381 du Code pénal s'articule autour de la témérité manifeste visée à l'article 380 du Code pénal, en y ajoutant le mépris manifeste. L'article 381 renvoyant à l'article 380, il sanctionne l'imprudence dans sa forme la plus grave, qui doit être évaluée au cas par cas et en tenant compte de la règle spéciale du deuxième alinéa (« sera considérée comme manifestement imprudente la conduite dans laquelle se réunissent les circonstances prévues au premier alinéa et au deuxième alinéa du deuxième paragraphe de l'article précédent »).

Le renvoi conduit inévitablement à examiner le contenu de la témérité manifeste de l'article 380 afin de définir le type qualifié représenté par l'article 381.

Le législateur utilise le terme « témérité » pour désigner le mépris absolu des règles élémentaires de circulation, une imprudence extraordinaire. Ce comportement grossier serait illustré, par exemple, par le fait de conduire à une vitesse supérieure à celle réglementairement établie en zone urbaine, de prendre des ronds-points à contresens ou de circuler dans des zones piétonnes. Le terme « manifeste » indique que ce comportement est observable par un homme moyen. Et, en exigeant qu'il mette « concrètement en danger la vie ou l'intégrité des personnes », il fait référence au danger de causer des dommages à d'autres biens juridiques personnels. Il s'agit donc d'un délit de simple activité et de danger concret, qui est consommé lorsque les conditions susmentionnées sont réunies.

Pour l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction, la priorité a été donnée aux décisions de la Cour suprême (ci-après CS) en tant qu'interprète naturel du type d'infraction controversé, en tenant compte des décisions qui ont constitué des jalons interprétatifs et ont contribué à définir le type d'infraction pénale. Lorsque l'analyse l'exigeait, les jugements rendus par les cours provinciales ont également été pris en compte pour leur valeur illustrative. D'autre part, sur le plan doctrinal, nous avons sélectionné des auteurs représentant les principaux courants interprétatifs.

Dans l'étude de la témérité, l'arrêt STS 561/2002 du 1er avril est essentiel, car il analyse le cas d'un conducteur novice roulant à une vitesse excessive et effectuant des dépassements dans des endroits interdits, obligeant les véhicules circulant sur la route à s'écartier pour éviter la collision. Partant du principe que la conduite imprudente d'un véhicule à moteur constitue une infraction administrative très grave au sens de l'article 65.5.2 c) de la loi sur la circulation routière, la circulation des véhicules à moteur et la sécurité routière (ci-après dénommée LSV), il estime que si l'imprudence est « manifeste, évidente et met concrètement en danger la vie ou l'intégrité des personnes », l'infraction devient pénale et donne lieu au délit prévu à l'article 381 du Code pénal.

Dans le même sens, l'arrêt 2251/2001 du 29 novembre considère que la témérité est manifeste lorsqu'elle peut être clairement, notoirement ou évidemment constatée par un citoyen moyen.

Dans son arrêt STS 363/2014 du 5 mai 2014, la Haute Cour précise les éléments constitutifs de la conduite imprudente : 1) la conduite d'un cyclomoteur ou d'un véhicule à moteur avec un non-respect flagrant et anormal des règles de circulation, et 2) qui représente un danger concret pour la vie ou l'intégrité des autres usagers de la route, de sorte que le type ne serait pas exécuté si le risque créé est abstrait.

Pour une meilleure compréhension, les éléments de l'article 381 du Code pénal et leurs différences avec l'intention éventuelle seront présentés de manière schématique :

Aspect	Article 381 du Code pénal (Conduite avec imprudence manifeste et mépris de la vie)	Dolo eventual
Nature	Délit de danger concret aggravé.	Forme de dol, pas de type autonome.
Élément objectif	- Conduite avec imprudence manifeste. - Danger concret pour la vie ou l'intégrité d'autrui.	Comportement risqué, ne nécessite pas d'imprudence extrême ni de danger concret.
Élément subjectif	Mépris conscient de la vie.	Représentation mentale et acceptation du résultat préjudiciable.
Attitude interne	Confiance dans la possibilité d'éviter le résultat.	Accepte que le résultat puisse se produire.

2.3.2 Sous-type aggravé (art. 381.1 CP)

L'art. 381.1 CP punit « celui qui, avec un mépris manifeste pour la vie d'autrui, commet l'acte décrit dans l'article précédent », qui sanctionne celui qui conduit un véhicule à moteur ou un cyclomoteur avec une imprudence manifeste et met concrètement en danger la vie ou l'intégrité des personnes.

Les éléments constitutifs de l'infraction sont donc les mêmes que ceux observés à l'article 380 du CP : la conduite d'un véhicule à moteur ou d'un cyclomoteur sur la voie publique, avec une imprudence manifeste et entraînant un risque concret pour la vie ou l'intégrité des personnes. Le danger causé ne doit pas nécessairement concerner les autres conducteurs, il s'étend à tout autre usager de la route (piétons) et même aux occupants du véhicule de l'auteur. Dans tous les cas, il doit être direct, imminent et grave. À ces exigences s'ajoute le « mépris manifeste pour la vie d'autrui », qui exige que la conduite soit extrêmement dangereuse. Comme le rappelle la circulaire 10/2011 du 17 novembre sur les critères d'action spécialisée du ministère public en matière de sécurité routière (ci-après dénommée « circulaire 10/2011 »), un type ou un autre sera appliqué en fonction « du caractère plus ou moins illégal du comportement et de la flagrance, d'un point de vue objectif, des caractéristiques du comportement déployé ».

Pour Suárez-Mira (2023, p. 520), le mépris manifeste devient un « élément de qualification » qui le différencie de la témérité manifeste de l'article 380 du Code pénal. Muñoz Conde (2017) partage cette appréciation, pour qui l'intention de mettre en danger l'action (comme c'était le cas dans l'article 380) ne suffit pas, mais nécessite la présence d'un mépris manifeste pour la vie ou l'intégrité des personnes comme élément subjectif de l'injustice.

Quant à sa nature, il s'agit d'un délit intentionnel de danger concret, de simple activité (même si le danger engendre des conséquences) et d'effets permanents (Teijón, 2023). En tant que délit de simple activité, il est consommé même s'il n'y a pas eu de mort ou de blessures en raison du désistement de l'auteur, à condition que le départ ait eu lieu avec un mépris manifeste pour la vie d'autrui.

Le ministère public (ci-après dénommé « FGE »), dans sa consultation 1/2006 du 21 avril, sur la qualification pénale de la conduite de véhicules à moteur à une vitesse extrêmement élevée, signifie que, dans ce premier paragraphe, non seulement la situation de danger abstrait propre à la sécurité routière est présente, mais qu'il est également nécessaire qu'il y ait un danger contre des biens juridiques individualisés, car cela exige une mise en danger concrète de la vie ou de l'intégrité des personnes.

La principale différence entre cette modalité et la conduite imprudente est l'élément subjectif, comme le souligne la circulaire 10/2011, du 17 novembre : « C'est l'intention éventuelle se référant au résultat préjudiciable à la vie et à l'intégrité physique de l'article 381, par opposition à celle se référant au danger typique pour les deux biens juridiques, qui justifie la peine plus lourde ».

Certains dogmatiques (Olmedo, 2010, p. 102) se concentrent sur la différence au niveau objectif, car le législateur remplace le terme « conscient » par « manifeste » afin d'écartier le niveau subjectif et de permettre d'évaluer objectivement la dangerosité accrue du comportement pour nous situer dans l'une ou l'autre disposition.

La SAP des Îles Baléares 486/2018, du 11 décembre, exige que l'auteur se représente mentalement la très forte probabilité que l'action provoque un accident mortel. Elle affirme que « la jurisprudence le qualifie de délit punissant la tentative d'homicide volontaire et, en tant que tel, si le résultat se produit, le délit résultant serait celui d'homicide volontaire de l'article 138 du CP et jamais celui d'homicide par imprudence ».

L'arrêt STS 1209/2009, du 4 décembre, a clairement exposé les trois conditions objectives et la condition subjective qui devaient être réunies dans l'ancien article 384, qui a précédé l'actuel article 381 :

1º. Conduite d'un véhicule à moteur ou d'un cyclomoteur.

2º. Conduite avec une imprudence manifeste, dès lors qu'elle est prouvée. On entend par imprudence « l'imprudence à un degré extrême », ainsi que « l'audace, l'insolence, l'irréflexion, des termes compatibles avec ce qu'on appelle l'intention éventuelle ».

3º. Il doit en résulter un danger concret pour la vie ou l'intégrité physique de certaines personnes, même si celles-ci ne sont pas identifiées.

4°- Il doit y avoir un mépris conscient pour la vie d'autrui.

La circulaire 10/2011, afin de faciliter son application, a identifié une série de cas pouvant être inclus dans le type pénal à l'étude :

- Conduite à contresens sur les autoroutes et les voies rapides.
- Les « courses » entre deux ou plusieurs conducteurs dans des zones urbaines fréquentées par des piétons, qui effectuent des courses à grande vitesse avec des manœuvres propres à un circuit.
- La conduite à grande vitesse dans des zones piétonnes très fréquentées, parfois associée à la consommation d'alcool ou de drogues.
- Les courses illégales organisées dans des lieux clandestins ou sur la voie publique, à des vitesses extrêmes, avec des paris...

2.3.3 Sous-type atténué (art. 381.2 CP)

L'art. 381.2 CP punit d'une peine sensiblement inférieure à celle prévue à l'art. 381.1 « lorsqu'il n'y a pas eu de danger concret pour la vie ou l'intégrité des personnes »².

Il s'agit d'un délit intentionnel, de danger abstrait, d'activité pure et d'effets permanents. Selon Teijón (2023, p. 929), il est consommé « lorsqu'on conduit avec un mépris manifeste pour la vie d'autrui et que cela se prolonge tant que l'on continue à conduire de cette manière ».

En tout état de cause, il ne sera pas facile de trouver des cas où il existe un « mépris manifeste » pour la vie d'autrui, mais où il n'y a pas de risque corrélatif pour la vie ou l'intégrité des personnes. Il faut envisager l'hypothèse d'une personne qui provoque une situation qui aurait été objectivement dangereuse si des tiers avaient été présents sur la route, mais en l'absence de ces tiers. Imaginons une conduite à une vitesse extrêmement élevée sur une route fermée à la circulation pour cause de travaux et avec un contrôle d'accès. Même si le comportement était imprudent, l'absence d'usagers empêche de parler d'une situation de risque concret pour certaines personnes.

3. LE « MÉPRIS MANIFESTE POUR LA VIE DES AUTRES »

Le « mépris manifeste pour la vie d'autrui » constitue l'élément différenciateur par rapport au type de référence de l'article 380 du Code pénal. Il s'agit d'un élément subjectif de l'injustice dont la présence doit être appréciée à travers des manifestations dans le monde extérieur, par des comportements qui ne laissent aucun doute sur ce mépris.

² Ainsi, l'article 381.1 du CP punit ces infractions d'une peine « d'emprisonnement de deux à cinq ans, d'une amende de douze à vingt-quatre mois et d'une privation du droit de conduire des véhicules à moteur et des cyclomoteurs pendant une période de six à dix ans », tandis que le type privilégié du deuxième paragraphe punit les faits de « prison d'un à deux ans, amende de six à douze mois et privation du droit de conduire des véhicules à moteur et des cyclomoteurs pendant la durée prévue au paragraphe précédent ».

Parmi les situations pouvant être rattachées à ce concept, nous pouvons citer les exemples repris dans la circulaire 10/2011 de la FGE mentionnée ci-dessus.

3.1 THÉORIES DOCTRINALES

L'élément subjectif qualificatif du « mépris manifeste » a été abordé par la doctrine sous différents angles :

1. Théorie subjectiviste. Les partisans de cette théorie, parmi lesquels Muñoz Conde (2022), situent le mépris pour la vie d'autrui dans la psyché. Il s'agirait d', d'un sentiment de l'auteur, qui, dans son for intérieur, mépriserait ce bien juridique.

La principale critique à laquelle elle est confrontée concerne la difficulté de la prouver, car les éléments qui relèvent de la sphère interne sont difficilement vérifiables s'ils ne s'accompagnent pas d'actes extérieurs qui les attestent. Même si l'accusé admettait avoir agi par manque total de respect envers le bien juridique « vie », cela pourrait ne pas suffire pour qualifier le fait de conduite imprudente s'il ne s'accompagnait pas d'actes extérieurs.

2. Théorie objectiviste. Elle nécessite d'analyser les circonstances qui ont concouru à la conduite afin de pouvoir relever des éléments qui, aux yeux d'un homme moyen, permettent d'interpréter une situation de risque dépassant le seuil de la conduite imprudente en raison du risque beaucoup plus important créé. C'est l'action elle-même (et non la reconnaissance par l'auteur) qui mettrait en évidence le danger supplémentaire lié à la conduite du véhicule. Parmi les principaux représentants de ce courant, on trouve Ruiz Rodríguez (2010).

3. Théorie intermédiaire. Elle tient compte des motifs qui ont conduit le conducteur à conduire de la manière dont il l'a fait. On ne saurait évaluer de la même manière une conduite motivée par une situation dans laquelle il était rationnellement compréhensible que le sujet agisse comme il l'a fait (le délinquant qui prend la fuite lors d'une poursuite policière) et une conduite fondée uniquement sur le mépris de la vie d'autrui (les courses illégales). Le deuxième exemple soutient l'existence du précepte. Des auteurs tels que Quintero Olivares (2016) se distinguent dans ce courant.

3.2 ANALYSE JURISPRUDENTIELLE DU « MÉPRIS MANIFESTE POUR LA VIE D'AUTRUI »

La jurisprudence espagnole fait siennes les thèses objectivistes et motivationnelles. Bien que les arrêts analysant cette question soient peu nombreux en raison du faible nombre d'affaires portées devant la Haute Cour, certains d'entre eux ont contribué efficacement à délimiter la notion.

Ainsi, tant la Cour suprême que la jurisprudence dite « mineure » ont progressivement défini les indices qui permettent de déterminer quand un comportement atteint le seuil de la témérité manifeste et est commis avec un mépris manifeste pour la vie. Les décisions les plus importantes peuvent être résumées dans le tableau suivant :

Date	Numéro de l'arrêt	Tribunal	Faits pertinents	Doctrine appliquée concernant l'article 381 du Code pénal
11 avril 2001	STS 615/2001	Cour suprême	Conduite dangereuse prolongée, malgré les avertissements de tiers.	Acceptation consciente du risque. Contribue à intégrer le type de l'art. 381 CP (imprudence manifeste + mépris de la vie).
01 Juillet 2005	STS 872/2005	Cour suprême	Conduite extrêmement dangereuse avec mépris pour la vie d'autrui.	L'article 381 du Code pénal est un délit de simple activité avec mépris pour la vie + un état subjectif de mépris face au mal potentiel causé à autrui.
17 novembre 2005	STS 1464/2005	Cour suprême	Conduite en sens inverse sur une autoroute à forte circulation.	Mépris conscient de la vie, propre à l'art. 381 CP.
16 avril 2011	STS 338/2011	Cour suprême	Vitesse excessive dans une zone piétonne fermée à la circulation, percutant des piétons.	Dolo éventuel : le conducteur accepte le résultat mortel.
06 mai 2021	AP Barcelone 259/2021	Tribunal provincial de Barcelone	Course illégale de motos sur des voies ouvertes à la circulation à proximité de discothèques et de bars nocturnes.	Cela peut être qualifié au titre des articles 380 ou 381 du Code pénal, car il s'agit d'un acte délibérément risqué, qui met en danger la vie et l'intégrité physique.

Le tableau reprend une série de décisions judiciaires – toutes émanant de la Cour suprême, à l'exception de la dernière, qui reprend le critère de la Cour provinciale de Barcelone – qui analysent les comportements pouvant relever de l'article 381 du Code pénal. Il en ressort que la circulation à une vitesse excessive en zone urbaine, la conduite à contresens, le maintien d'une conduite dangereuse malgré les avertissements de tiers ou les courses illégales peuvent constituer des éléments déterminants pour qualifier le comportement comme relevant de la disposition susmentionnée.

Ainsi, dans l'arrêt STS 615/2001 du 11 avril 2001, la Cour suprême estime que le fait de continuer à conduire dangereusement malgré les avertissements de tiers témoigne d'une acceptation consciente du risque, ce qui contribue à intégrer le type pénal pour imprudence manifeste et mépris de la vie.

L'arrêt STS 872/2005, du 1er juillet, renforce cette idée en qualifiant l'article 381 du Code pénal de délit de simple activité, dans lequel le mépris de la vie se manifeste comme un état subjectif de l'auteur face au dommage potentiel.

Pour sa part, l'arrêt STS 1464/2005, du 17 novembre, considère que rouler à contresens pendant plus de 5 kilomètres sur une autoroute à forte circulation implique un danger grave et actuel, qui révèle un mépris conscient pour la vie d'autrui, car « cela constitue, en termes d'expérience courante, pour quiconque, un foyer de danger grave et actuel, étant donné l'importance prévisible des conséquences d'une collision ou même d'une manœuvre d'évitement d'urgence susceptible de se produire facilement dans de telles conditions ».

Dans l'arrêt STS 338/2011 du 16 avril, la Cour suprême estime que conduire à grande vitesse dans une zone urbaine, piétonne et à proximité d'écoles et percuter les piétons qui y circulaient revient à agir avec une intention dolosive, car le conducteur accepte la possibilité d'un résultat mortel.

L'arrêt SAP Barcelona 259/2021, du 6 mai, examine la participation à des courses illégales de motos dans des zones proches de discothèques et de bars nocturnes ouverts à la circulation, soulignant que ce comportement délibérément risqué peut relever des articles 380 ou 381 du Code pénal, car il compromet gravement la vie et l'intégrité physique de tiers, dans la mesure où « il s'agissait dès le départ d'une action délibérée présentant un risque élevé pour la santé et l'intégrité des personnes ».

3.3. LE CAS PARADIGMATIQUE DU CONDUCTEUR SUICIDAIRE

Le cas du conducteur qui roule à contresens, généralement sur une voie rapide, et à une vitesse extrêmement élevée, a donné lieu à l'introduction du type d'infraction étudié. La Cour suprême, suivie par la plupart des cours d'appel provinciales, a penché pour apprécier l'intention éventuelle dans le comportement du sujet³.

En revanche, une minorité des cours provinciales a écarté l'idée de l'intention éventuelle pour se prononcer en faveur de la faute. C'est également la conclusion à laquelle est parvenue la Cour d'appel de Gérone (3e section), pour qui le délit de conduite imprudente avec mépris conscient pour la vie d'autrui doit exiger la connaissance du risque grave qu'il engendre, le fait que le résultat dommageable soit représenté comme possible étant suffisant. Cela place le type dans le domaine de la faute consciente et non de l'intention éventuelle, qui serait présente lorsque le sujet se représente le résultat comme certain et, même ainsi, l'assume, ce qui placerait le comportement dans le domaine de la tentative d'homicide. Il défend l'impossibilité d'appliquer l'intention éventuelle sur la base de la finalité même de la figure prévue dans l'ancien article 340 bis d) du Code pénal (précédent de l'article 384), qui a été introduite pour punir plus sévèrement les conducteurs suicidaires, même lorsque des résultats préjudiciables se produisaient, ce qui rendait difficile d'apprécier l'intention éventuelle propre à l'homicide, tenté ou consommé.

³ Entre autres, les arrêts 717/2014 du 29 janvier 2015 et 64/2018 du 6 février et le tout récent arrêt 626/2025 du 3 juillet 2025

3.3.1. L'intention éventuelle dans le comportement du « conducteur kamikaze »

L'arrêt STS 615/2001 du 11 avril 2001 a estimé qu'il ne faisait aucun doute que l'accusé, qui a conduit comme un « conducteur meurtrier » en roulant à contresens sur une voie rapide pendant plus de 1,5 kilomètre et avait été averti de son comportement inapproprié par d'autres véhicules qu'il croisait, avait agi avec l' *u le mépris conscient de la vie d'autrui* requis par l'article 384.1 du Code pénal (aujourd'hui 381.1 du Code pénal). Il avait créé un danger dont il était hautement prévisible qu'il aboutirait à une collision avec des conséquences dommageables.

Dans le même sens, l'arrêt 561/2002 de la Cour suprême, du 1er avril, souligne que l'intention frauduleuse ne couvre pas exclusivement « la violation de la règle de prudence, mais aussi le résultat éventuel ». Si un conducteur crée une situation qui met manifestement en danger des biens juridiques, il faut considérer qu'il existe également une possibilité de préjudice, ce qui oblige à lui attribuer, au moins, une intention éventuelle dans son comportement. Et, dans le cas où le résultat préjudiciable se produirait, celui-ci devrait également lui être imputé à titre d'intention.

Ce critère a été majoritairement adopté par les cours provinciales : SAP Asturias 134/2007, du 11 juin ; SAP Alicante, première section, du 2 février 2010 (confirmée en cassation par STS du 8 octobre 2010 ; SAP Madrid (7e section) 109/2003, du 10 mars, entre autres.

La dol éventuel, compris comme la connaissance par l'auteur actif à la fois du fait que son action met en danger le bien juridique protégé et du fait qu'il existe une forte probabilité que ce bien soit lésé, a été abordé par la Cour suprême dans de nombreux arrêts. Ainsi, l'arrêt 981/2017 du 11 janvier (citant les arrêts 311/2014 du 16 avril, 759/2014 du 25 novembre, 155/2015 du 16 mars et 191/2016 du 8 mars), qui affirme qu'il y a intention frauduleuse chez celui qui sait que ses actes créent une situation dangereuse entraînant un risque élevé pour la victime et qui, malgré cela, passe à l'action et la maintient sans garantie de contrôler le risque « sans qu'il soit nécessaire qu'il poursuive directement la causalité du résultat homicide, car il suffit qu'il sache qu'il existe un taux de probabilité élevé que son comportement le provoque ». Il n'admet pas la défense selon laquelle il espérait que le résultat ne se produirait pas, car elle est déraisonnable et infondée compte tenu de l'importance du risque causé.

L'arrêt 71/2019 du 14 janvier, dans le cas d'une condamnation de l'auteur pour un délit contre la sécurité routière au titre de l'article 381 du Code pénal en concours avec un délit d'homicide, bien qu'elle n'ait pas évalué (car cela n'a pas été soulevé) l'application de l'une ou l'autre disposition, a coïncidé avec l'instance dans l'appréciation de l'intention éventuelle dans le comportement de celui qui, après avoir consommé de grandes quantités d'alcool, a conduit sur une voie rapide en sens inverse, malgré les avertissements répétés d'autres conducteurs. Cette circonstance rendait raisonnable la probabilité d'une collision frontale avec un autre usager entraînant la mort. Le fait qu'il n'ait pas cessé malgré les avertissements reçus révèle l'acceptation tant de l'action que de son issue probable.

Les arrêts de la Cour suprême t 717/2014, du 29 janvier, , établissent une comparaison intéressante entre le délit de conduite imprudente avec mépris manifeste pour la vie d'autrui et le délit d'homicide volontaire, en distinguant les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction.

En ce qui concerne les éléments objectifs, il souligne l'importance, pour l'application de l'article 381, qu'il y ait un acte de circulation, entendu comme le mouvement du véhicule pour « relier » deux lieux, ce qui exclut dans le cas analysé la chute de la voiture dans la mer.

Il se penche ensuite sur le bien juridique attaqué, considérant que les délits contre la sécurité routière visent à compromettre la sécurité de la voie publique. À l', si l'attaque vise des personnes spécifiques et déterminées, nous serions alors en présence d'un délit contre la vie.

En ce qui concerne l'élément subjectif de l'acte répréhensible (en citant la décision de l'arrêt 561/2002 du 1er avril), il affirme qu'il y a lieu d'apprécier, au moins, l'intention éventuelle chez celui qui conduit de manière imprudente, créant un danger concret pour la vie ou l'intégrité physique des personnes, avec un mépris conscient de ces biens juridiques. Dans ce cas, il souligne que « le résultat représenté et admis en fait l'auteur à titre de dol ».

Dans le cas analysé, l'acteur a accéléré et précipité le véhicule dans la mer, utilisant la voiture comme instrument du crime pour tuer des personnes déterminées. Sont donc exclus tant l'élément de la conduite que la mise en danger de personnes indéterminées, propres à l'article 381 du Code pénal. Pour lui attribuer le résultat comme intentionnel, il a évalué le fait qu'il ait mentalement représenté le risque mortel et accepté les conséquences de son acte.

L'arrêt 64/2018 de la Cour suprême, du 6 février, confirme l'interprétation donnée par l'arrêt 717/2014 de la Cour suprême, du 29 janvier 2015, et applique, au moins, l'intention éventuelle, lorsqu'il crée une situation de danger concret avec mépris des biens juridiques. Lorsque ce risque se traduit par un résultat de blessure qui a été représenté et admis, celui-ci doit lui être attribué à titre de dol. Dans le cas analysé dans la décision, où le sujet actif a conduit sur une voie publique dans des conditions où il était impossible de contrôler la voiture, le résultat était prévisible et, par conséquent, le dol propre à l'homicide volontaire est présent.

Pour en revenir au cas paradigmique du « conducteur kamikaze », celui qui conduit dans des circonstances où il est hautement probable qu'un résultat préjudiciable ou mortel se produise fait preuve d'un mépris pour la vie d'autrui qui l'amène à assumer le résultat de la mort. Toutefois, on lui attribue une intention éventuelle et non directe, car il assume comme presque certain le résultat de la mort d'une ou plusieurs personnes indéterminées, et ne poursuit pas la mort d'une personne en particulier, ce qui était le cas dans l'arrêt 717/2014 du 29 janvier.

Requejo (2024) est d'accord avec ces considérations, excluant de l'article 381 du Code pénal les cas où l'on constate une intention directe de tuer ou de blesser en utilisant le véhicule comme une arme, ce qui constituerait le délit d'homicide volontaire ou de meurtre avec prémeditation (conformément à l'arrêt de la Cour suprême du 29 janvier 2015).

La dol directe serait mise en évidence dans des comportements où l'intention d'attaquer certaines personnes est facilement perceptible, comme le fait de rouler sur un trottoir pour renverser un piéton (SAP Madrid du 18 avril 2005).

4. LE TRAITEMENT CONCURRENTIEL EN CAS DE RÉSULTATS NÉFASTES (ART. 382 CP)

L'article 382 du Code pénal contient une règle de concurrence et une autre de responsabilité civile d'une grande importance dans les délits contre la sécurité routière, dans les termes suivants : « Lorsque les actes sanctionnés par les articles 379, 380 et 381 entraînent, outre le risque prévu, un résultat préjudiciable constitutif d'un délit, quelle que soit sa gravité, les juges ou les tribunaux n'apprécient que l'infraction la plus sévèrement punie, en appliquant la peine dans sa moitié supérieure et en condamnant, dans tous les cas, à la réparation de la responsabilité civile qui en aurait résulté ».

Cette disposition prévoit une sanction pénale sévère pour le coupable, corrigéant ainsi la critique formulée à l'encontre de la réglementation précédente, jugée injustement favorable. En effet, l'article 383 du Code pénal alors en vigueur stipulait que : « Lorsque les actes sanctionnés par les articles 379, 381 et 382 entraînent, outre le risque prévu, un résultat préjudiciable, quelle que soit sa gravité, les juges et les tribunaux n'apprécient que l'infraction la plus gravement punie, condamnant dans tous les cas à la réparation de la responsabilité civile qui en découle. Dans l'application des peines prévues aux articles susmentionnés, les juges et les tribunaux statueront selon leur pouvoir discrétionnaire, sans être soumis aux règles prescrites à l'article 66 ». Parmi les détracteurs de l'ancienne réglementation, on trouve Zulgaldía (2010), pour qui le législateur n'avait pas pris en considération les conducteurs qui, bien qu'ils n'aient pas été tués ou blessés, avaient été mis en danger par l'ivresse du conducteur, car il résolvait la situation par le concours de normes, à résoudre conformément au critère d'alternativité prévu à l'article 8. 4º CP.

Face à la solution offerte par l'article 383 du CP, la réglementation en vigueur introduite par la réforme de la LO 15/2007 à l'article 382 prévoit un concours entre le délit de mise en danger et le délit de résultat (homicide, blessures) qui s'appliquera en appliquant le délit le plus grave dans sa moitié supérieure. Escobar (2012, p. 2) résume les nouveautés introduites par la réforme en matière de sécurité routière :

1. Elle inclut les comportements liés à la conduite imprudente avec un mépris téméraire pour la vie d'autrui (auparavant prévu à l'article 384).
2. Le résultat préjudiciable produit doit constituer un délit.
3. Elle résout le concours en imposant la peine la plus grave dans sa moitié supérieure.
4. La durée de la peine est déterminée conformément aux règles de l'article 66 du Code pénal.

La disposition réglementaire a donné lieu à une controverse tant doctrinale que jurisprudentielle sur la manière d'apprécier le concours en raison des différentes interprétations de l'expression « l'infraction la plus sévèrement punie », ce qui a conduit la Cour suprême à unifier sa doctrine initiée après l'arrêt STS 1135/2010 afin de garantir la sécurité juridique dans l'interprétation réglementaire. Le débat portait sur le choix entre l'interprétation selon laquelle l'article 382 du Code pénal établissait un concours de normes à résoudre conformément au principe de consommation ou d'absorption établi à l'article 8 du Code pénal ou, au contraire, un concours idéal d'infractions qui, à son tour, pouvait être réel ou idéal.

Le choix de l'application de l'un ou l'autre type de concours dans la clause de l'article 382 du CP implique des conséquences punitives importantes. Si l'on considère qu'il s'agit d'un concours de normes (article 8 du CP), le résultat préjudiciable serait subsumé (conformément au principe d'absorption) dans l'article 381 du CP, et ne serait puni que par la peine prévue par cette disposition. Cette solution serait plus avantageuse pour le prévenu que le concours réel de délits (article 73 du CP), dans lequel les peines du délit de résultat et du délit de danger seraient toutes deux appliquées, ce qui constituerait la solution la plus lourde.

Si, en revanche, on considérait qu'il s'agit d'un concours idéal (art. 77 CP), on appliquerait la peine prévue pour le délit le plus grave, aggravée, mais cela donnerait la possibilité de punir les infractions séparément. La solution proposée par l'article 382 du CP constitue une règle pénale spéciale, car elle permet de sanctionner l'infraction la plus grave, aggravée, sans offrir la possibilité de sanctionner les infractions séparément. L'interprétation de cette clause n'est donc pas purement académique, elle nécessite une unification des critères par la Cour suprême afin de garantir une proportionnalité adéquate des sanctions et une interprétation cohérente de l'ensemble des dispositions relatives aux infractions contre la sécurité routière.

Les cours provinciales ont abordé la question avec une disparité de critères initiale, certaines considérant qu'il s'agissait d'un concours de normes, d'autres d'un concours idéal et d'autres encore d'un concours réel. L'arrêt 1135/2010 de la Cour suprême a marqué un tournant en le qualifiant de concours spécifique. Pour mieux analyser l'évolution de l'interprétation, nous devons élaborer le tableau comparatif suivant :

Résolution	Hypothèse / Faits pertinents	Thèse sur le concours	Contribution doctrinale
Arrêt 130/2000 et arrêt 1241/2001	Conduite imprudente + résultat préjudiciable	Concurrence de normes (absorption)	La dévalorisation du danger est absorbée par le délit de résultat.
SAP Madrid 30 juin 2010	Conduite imprudente + blessures	Concurrence de normes (principe d'alternativité)	Seule l'infraction la plus grave s'applique (art. 8 CP).
Cour d'appel de Valladolid 485/2001, 5 juillet	Conduite imprudente + homicide et blessures	Concours idéal + concours médian	La conduite est une condition préalable à plusieurs délits de blessures ; elle multiplie les concours. Option grave.
SAP Madrid 109/2003, 10 mars	Conduite imprudente + décès	Concours idéal de l'art. 77 CP	Chaque infraction est punie séparément.
SJP Oviedo n° 2, 12 avril 2007	Accident avec double intention : blesser et créer un danger	Concours réel	Deux finalités autonomes sont appréciées : blesser et créer un danger. Gravité maximale.
STS 1135/2010, 29 décembre	Conduite + plusieurs résultats préjudiciables	Concours de délits avec règle spéciale de l'art. 382 CP	Première décision claire : l'article 382 est un concours idéal spécifique, distinct de l'article 77 du Code pénal, qui ne permet pas de punir les délits séparément. Tournant jurisprudentiel.
STS 64/2018, 6 février	Conduite imprudente + résultat préjudiciable constitutif d'un délit	Concours d'infractions (idéal spécifique) selon l'art. 382	Doctrine établie : l'article 382 combine le critère du délit le plus grave + aggravation de moitié. Il ne s'agit pas d'un concours de normes ni d'un concours idéal commun. Un double bien juridique est attaqué, mais la peine est imposée par une règle spéciale.
STS 744/2018 (2019), 7 février	Accident avec délit de mise en danger + délit de résultat	Concours d'infractions avec règle pénale spécifique	Réitère la doctrine de 2018 : peine du délit le plus grave dans sa moitié supérieure. Reconnaît la pluralité des délits, mais ne permet pas de sanctions séparées.
STS 350/2020, 25 juin	Conduite dangereuse + résultat mortel ou blessures	Concours d'infractions sauf en cas d'intention directe, auquel cas il y a concours réel	La règle du concours ne s'applique que si le résultat est dû à une imprudence ou à une intention éventuelle ; s'il y a intention directe de tuer/blesser ⇒ concours réel.

Les partisans du concours de normes estimaient que la dévalorisation du comportement de conduite imprudente était subsumée dans la dévalorisation du résultat préjudiciable. Par conséquent, seul le délit le plus grave (celui ayant entraîné un résultat) était puni. Exemples : SAP de Madrid du 30 juin 2010 (avec citation des SSTS 1241/2001, du 20 juin, ou 130/2000, du 10 avril). Cette opinion est partagée par une partie de la doctrine qui estime que, lorsque le risque entraîne un résultat préjudiciable, la règle s'applique à titre de concours de lois. Ainsi, Abadías (2021, p. 537) indique : « en cas de concours de lois, seule l'infraction la plus gravement punie sera prise en compte (principe d'absorption), la peine étant appliquée dans sa moitié supérieure *conformément à l'article 382 du Code pénal* ».

La voie dogmatique qui estime la plus appropriée l'application du concours de normes fait valoir que le délit de danger devrait céder le pas au délit de résultat (celui de lésion), car c'est ce dernier qu'il s'agissait d'éviter. En conséquence, le délit de lésion serait le principal et, face à lui, le délit de danger céderait le pas.

Pour d'autres cours provinciales, le comportement porte atteinte à deux biens juridiques indépendants : le bien juridique collectif « sécurité routière » et le bien personnel « vie ou intégrité physique ». Par conséquent, la pluralité des délits entre en relation par le biais du concours idéal prévu à l'article 77 du Code pénal, constituant un seul fait pour deux ou plusieurs infractions. Cette solution est toutefois critiquable, car elle offre un résultat pénal qui peut être très éloigné de la solution proposée par l'article 382 du CP. À titre d'exemple, nous pouvons citer l'arrêt de la Cour d'appel de Valladolid (2e chambre) 485/2001, du 5 juillet, qui considérait que les faits prouvés constituaient un délit de conduite imprudente au sens de l'article 384 du Code pénal (aujourd'hui 381) en concours médian de l'article 77.1.2 avec un concours idéal de l'article 77.1.1 du CP entre un délit d'homicide de l'article 138, un délit de blessures de l'article 149 et un délit de blessures de l'article 147, et un délit de blessures de l'article 617.1 du CP aujourd'hui abrogé. Il l'a justifié en soulignant qu'il s'agissait d'un concours médial associé à un autre idéal : « la conduite imprudente a entraîné d'autres conséquences ; elle a constitué une condition indispensable (concours médial) à la collision ultérieure qui, dans le cadre d'un concours idéal, a entraîné un décès et d'autres blessures ».

La Haute Cour a abordé le problème du concours dans l'arrêt STS 1135/2010, du 29 décembre 2010, en relation avec des faits relevant de l'article 383 du Code pénal (précédent de l'actuel article 382). Elle a établi que la règle spéciale de concours n'était pas affectée lorsque la situation de risque avait entraîné plusieurs résultats préjudiciables, car l'absorption dans l'infraction la plus gravement punie allait toujours se produire. Elle se prononce en faveur de la prise en compte de la règle de l'article 383 du Code pénal (aujourd'hui 382) comme un concours idéal spécifique, individualisé de l'article 77 du Code pénal, car « l'article 382 du Code pénal ne prévoit pas la punition séparée des différentes infractions, même si cela pourrait être plus favorable pour le prévenu ».

La Cour d'appel de Madrid (7e chambre) 109/2003, du 10 mars, a déclaré l'accusé responsable d'un délit d'homicide par imprudence prévu à l'article 142.1 et 2 du CP en relation avec le concours idéal de l'article 77.1 du CP avec les articles 379, 381 et 384.1 du CP.

Des auteurs tels que Sánchez Melgar et Luzón Cuesta (2011) se prononcent en faveur du concours idéal de délits.

Il existait toutefois des défenseurs de la concurrence réelle des délits. Le tribunal pénal n° 2 d'Oviedo, dans un arrêt rendu le 12 avril 2007 dans une affaire où un conducteur avait délibérément renversé des personnes sur un passage piéton, a apprécié la concurrence réelle entre les délits de blessures et de conduite imprudente et les délits de blessures, en constatant la double intention du sujet : d'une part, renverser les personnes et, d'autre part, créer un danger concret pour celles qui n'ont pas été percutées.

La Cour suprême a tranché définitivement la question en appuyant la thèse avancée dans l'STS 1135/2010 dans des arrêts tels que l'STS 64/2018, du 6 février, l'arrêt STS 744/2018, du 7 février 2019, et l'arrêt STS 350/2020, du 25 juin 2020, créant ainsi une doctrine consolidée. Dans ces arrêts, il estime que nous sommes en présence d'un concours d'infractions et non de normes, qui fait l'objet d'une règle pénale spéciale. En ce sens, même s'il admet qu'il y a plusieurs infractions, il ne se réfère pas à la règle du concours prévue à l'article 77 du CP, mais se réfère à la solution proposée par l'article 382 du CP lui-même : « ne prendre en considération que l'infraction la plus gravement punie, en appliquant la peine dans sa moitié supérieure ». Cela signifie qu'il y a atteinte aux deux biens juridiques, collectif et individuel, mais que la sanction est appliquée selon la formule spécifique.

L'arrêt 64/2018 du 6 février, , unifie l'interprétation de la règle de l'article 382 comme un concours d'infractions pour lequel le législateur prévoit une règle pénale particulière, similaire à celle du concours de normes : « celle correspondant à l'infraction la plus grave, plus la prévision du concours idéal, dans sa moitié supérieure ». Il s'agit donc d'une « exception au critère général en cas de concours entre un délit de danger et un délit de résultat, en vertu de laquelle le délit de résultat absorbe le délit de danger (STS 122/2002, du 1er février), critère qui, dans ce cas, est remplacé par celui du délit le plus grave dans sa moitié supérieure, combinant dans l'imposition de la peine les normes du concours idéal et le principe d'alternativité ».

Pour expliquer que la nature du concours est celle de délits, il met l'accent sur le fait que la disposition précise « lorsque les actes sanctionnés par les articles 379, 380 et 381 », indiquant par la préposition « avec » que le résultat préjudiciable constitutif du délit est produit par l'action. En d'autres termes, l'action produit non seulement un risque, mais aussi un résultat préjudiciable. Même si l'action est unique, deux biens juridiques différents sont attaqués et deux dispositions pénales sont enfreintes, ce qui est puni comme un concours idéal. La peine plus lourde est la conséquence d'une double dévalorisation : le danger causé à la sécurité routière et le résultat préjudiciable qui en découle.

L'arrêt 744/18 de la Cour suprême du 7 février 2019, citant l'arrêt précédent de la Cour suprême, rappelle que l'article 382 du Code pénal prévoit le concours d'infractions, mais avec une particularité pénale, car il se rapproche du concours de normes en tenant compte de l'infraction la plus grave, mais adopte la solution du concours idéal d'infractions. Ainsi, la règle de l'article 382 « n'exclut pas la prise en compte de la pluralité des infractions auxquelles appliquer une peine cumulative ».

L'arrêt 350/2020 de la Cour suprême, du 25 juin 2020, cherche à décrire les contours de l'article 382 afin de trancher « la doctrine contradictoire des cours d'appel à cet égard ». Elle fait la distinction entre le cas où le résultat était directement voulu par l'auteur, auquel cas le concours réel s'applique, et le cas où il résulte d'une imprudence,

auquel cas la clause de concours entre en jeu pour le résultat préjudiciable. Il souligne que « pour l'application de la règle de concours, il faut que l'auteur, outre le risque prévu, provoque un résultat préjudiciable constitutif d'un délit d'imprudence, ou éventuellement d'un délit avec intention éventuelle. L'intention directe d'atteinter à la vie ou de causer une blessure à la victime poursuivie par l'auteur, empêche l'application de la clause de concours, car le résultat souhaité est de provoquer un tel résultat. Dans ce cas, lorsque la sécurité routière est compromise, ce qui inclut les tiers en tant que bien juridique, cela peut donner lieu à une concurrence réelle de délits, à sanctionner séparément.

Il peut sembler que le législateur ait envisagé le cas où un délit de danger intentionnel (conduite imprudente) et un délit d'homicide ou de blessures par imprudence résultant de la consommation d'alcool ou d'une vitesse excessive pourraient se produire simultanément, car ce sont les cas les plus fréquents. Toutefois, l'ajout de la mention « quelle que soit sa gravité » sème le doute, car, comme nous l'avons vu, dans le cas prévu à l'article 381 du CP, on peut soutenir que le résultat est le fruit d'une intention éventuelle. Dans ce cas, le concours aurait lieu avec l'homicide volontaire prévu à l'article 138 du CP, et la peine serait appliquée dans sa moitié supérieure.

Escobar (2012), dans les cas où il y a un résultat mortel, n'hésite pas à appliquer la moitié supérieure de l'article 138 du CP, punissant ainsi plus sévèrement les cas où le résultat est causé par un véhicule à moteur que dans le cas d'un homicide ordinaire. Il explique cela par l'aggravation de la gravité de l'acte et de son résultat du fait de l'utilisation du véhicule et du fait qu'il a été commis dans le cadre d'une activité quotidienne telle que la circulation routière, à laquelle « on accède dans un climat de confiance dans la conduite ». Il considère que, s'il a agi avec l'intention éventuelle de causer la mort d'un tiers et que seul un résultat de blessure est obtenu, il faudra appliquer l'homicide volontaire au degré de tentative. Une solution différente est retenue lorsque l'intention était uniquement de blesser, car la prévision de la conduite imprudente avec mépris manifeste est punie d'une peine plus lourde que le délit de blessures de base de l'article 147 du CP et de sa forme aggravée de l'article 148 du CP. Si le résultat est celui des blessures visées aux articles 149 ou 150, ce sont ces types d'infractions qui seront appliqués dans leur moitié supérieure, car ils sont passibles d'une peine abstraite plus lourde.

La règle ne mentionne que les délits prévus aux articles 379, 380 et 381. Elle exclut les types de conduite sans permis et de mise en danger grave de la circulation prévus respectivement aux articles 384 et 385 du CP, auxquels s'appliquera la règle générale du concours d'infractions de l'article 77 du CP, car ils ne présentent pas un risque pour la circulation de même nature que les précédents. La clause utilise le terme « préjudiciable » et non « dommageable », de sorte que si, à la suite d'une action relevant des articles 379, 380 ou 381, des dommages sont causés, ceux-ci ne seront pas exigés conformément au concours spécial prévu, mais pourront être exigés au titre de la responsabilité civile. D'où la mention : « condamnant, dans tous les cas, à l'indemnisation de la responsabilité civile qui aurait été engagée ».

L'étude de la règle spéciale en matière de concours permet de conclure que le législateur propose une solution éloignée du concours de normes, malgré l'utilisation de l'expression « apprécieront uniquement », inhérente à celui-ci. Il propose une solution impérative qui n'adopte ni le régime de conflit de lois de l'article 8 ni le système propre à l'article 77, qui permet d'établir séparément les peines applicables aux délits. Pour Vargas

(2007), « le projet dans le nouvel article 382 considère formellement la situation comme un conflit de lois, bien qu'il applique un régime pénal plus sévère ».

Il faudra donc se référer à la peine la plus grave en théorie, conformément au barème des peines établi à l'article 33 du Code pénal. La peine privative de liberté sera plus grave que la peine privative de droits.

Une partie de la doctrine diverge et préconise la suppression de la règle spéciale en matière de concours, arguant que les règles du concours idéal prévues à l'article 77 du CP sont suffisantes. En effet, selon eux, c'est le concours idéal qui devrait s'appliquer si, à la suite de la conduite, un délit de dommages prévu à l'article 263 du CP avait été commis. Il est toutefois frappant de constater que la solution de l'article 382 n'est pas exclusive aux délits contre la sécurité routière. On observe une technique identique, par exemple, en ce qui concerne les délits liés à l'énergie nucléaire (article 343.2 du CP).

Quelle serait la solution en cas de plusieurs résultats préjudiciables résultant du risque (plusieurs morts, plusieurs blessés, ou plusieurs morts et blessés) ? La disposition indique uniquement que la règle s'appliquera « quelle que soit leur gravité ». La circulaire 10/2011 du FGE se montre favorable à l'appréciation d'autant de concours idéaux que de délits ayant entraîné des résultats préjudiciables : « lorsque, dans l'application de la règle de l'article 382, plusieurs délits de résultat imprudents se cumulent, la peine la plus grave sera requise dans sa moitié supérieure et, dans ce cadre - et il s'agit d'un délit de résultat - les règles du concours idéal de l'article 77 CP seront à leur tour appliquées ». Lorsqu'il y a pluralité de délits de résultat par dol éventuel, il sera également statué sur le concours idéal entre la conduite imprudente qualifiée et l'homicide volontaire et, comme le souligne Escobar (2012, p. 8) : « celui-ci devrait être intégré, d'une part, par la règle résultant de l'application de l'article 382 ; et, d'autre part, par les autres délits intentionnels ».

Comme nous l'avons exposé *supra*, l'article 382 du CP comprend une clause de responsabilité civile. Comme le considère Suárez Mira (2023), cela ne constitue pas une exception au régime général de responsabilité civile établi dans le Code pénal, mais évite les problèmes d'interprétation.

5. UN REGARD SUR LE DROIT COMPARÉ

Nous avons choisi de nous référer au droit allemand et italien en matière de sécurité routière, plutôt qu'à celui des pays limitrophes, car leur structure normative et méthodologique est plus proche du système espagnol que celle de ces derniers. Nous avons donc privilégié des critères de cohérence juridique, de qualité normative et d'affinité dogmatique plutôt qu'une perspective purement géographique.

5.1. LE MODÈLE ALLEMAND

Le code pénal allemand (StGB) ne prévoit pas de disposition totalement comparable à l'article 381.1 du code pénal espagnol, bien que l'article 315 c StGB⁴ prévoie le délit de « mise en danger de la circulation routière » (*Gefährdung des StraBenverkhrs*). Ce

⁴ StGB correspond au Strafgesetzbuch (code pénal allemand) et § indique le paragraphe ou la section du code.

paragraphe énumère, dans une optique clairement objective, deux cas alternatifs passibles de sanctions pénales. Seront ainsi sanctionnés :

- La conduite sous l'influence de l'alcool ou d'autres substances, ou en raison de déficiences physiques ou psychiques.

- La commission de l'un des « sept péchés capitaux de la circulation » énumérés de manière *exhaustive*. Parmi ceux-ci figurent le non-respect de la priorité, les dépassements dangereux, le non-respect des passages piétons, la vitesse excessive dans les zones à faible visibilité et la circulation à contresens sur les autoroutes.

Dans les deux cas, il est exigé que la situation à risque « mette en danger l'intégrité physique ou la vie d'une autre personne ou des biens d'une valeur significative appartenant à autrui ».

Le système allemand a été critiqué⁵ pour proposer une liste fermée dans un domaine tel que la conduite, où de nombreux cas peuvent mettre en danger la vie ou l'intégrité des personnes. Pour sa défense, en objectivant le type et en éliminant les expressions subjectives telles que « mépris », la norme offre une plus grande sécurité juridique, car elle s'appliquera dès lors que l'un des cas se produira, sans nécessiter d'interprétation supplémentaire.

5.2. LE MODÈLE ITALIEN

Le code pénal italien préconise également une solution différente de celle de l'Espagne, en introduisant une figure spécifique dans l'article 589 bis : l'homicide routier (*omicidio stradale*). À cet égard, il convient d'ajouter une référence à la *ratio legis* de cette disposition, en soulignant que la réforme de 2016 visait à apporter une réponse normative plus rigoureuse à l'augmentation des accidents de la route particulièrement graves ayant entraîné la mort, renforçant ainsi l'efficacité du système punitif italien.

L'homicide routier revêt un caractère coupable et non intentionnel. Il n'est donc pas nécessaire de déterminer l'intention du conducteur pour apprécier l'existence d'une intention directe ou éventuelle dans le résultat. Il compense pénallement la configuration exclusivement fautive en attribuant à l'acte une peine élevée, plus propre aux délits intentionnels qu'aux délits fautifs. Outre le type de base (2 à 7 ans de prison), il prévoit des types qualifiés en fonction des circonstances concomitantes :

- Lorsque le décès est causé par un conducteur ayant un taux d'alcoolémie supérieur à 1,5 g/l ou sous l'influence de stupéfiants (8 à 12 ans).

- Si le décès est causé par un conducteur ayant un taux d'alcoolémie compris entre 0,8 et 1,5 g/l, ou s'il résulte d'un excès de vitesse extraordinaire, ou d'actes tels que le non-respect d'un feu rouge ou la circulation à contresens (5 à 10 ans).

Il ressort de l'analyse des deux modèles que l'Allemagne et l'Italie optent pour des modèles plus objectifs que le modèle espagnol, en évitant de recourir à l'intention

⁵ Mir Puig critique le fait que la responsabilité soit excessivement centrée sur la création d'un risque objectif, sans évaluer l'attitude subjective de l'auteur.

éventuelle et à des éléments subjectifs difficiles à prouver. L'Allemagne se concentre sur la création objective d'un danger, tandis que l'Italie qualifie l'homicide routier (*omicidio stradale*) de délit involontaire.

6. CRITIQUE DE L'ARTICLE 381 DU CODE PÉNAL EN TANT QUE TYPE PRIVILÉGIÉ

6.1. LA DIFFICULTÉ DE SON APPLICATION

Face aux cas les plus graves de conduite imprudente dans lesquels le résultat mortel doit être considéré comme une conséquence presque certaine, la Cour suprême a choisi de qualifier le délit d'homicide consommé ou tenté, laissant de côté le délit contre la sécurité routière de l'art. 381 CP⁶. C'est l'un des sujets les plus controversés dans l'étude du cas du « conducteur suicidaire ». Si les cas les plus graves de conduite imprudente avec un mépris téméraire pour la vie d'autrui sont absorbés par la tentative d'homicide (dans le cas où le résultat ne se concrétise pas), quelles sont les possibilités réelles d'application pratique de ce type d'infraction ? Dans quels cas les faits seraient-ils qualifiés conformément à l'article 381 du CP ?

La question n'est pas anodine, car le choix de l'une ou l'autre possibilité donne lieu à des différences pénales non négligeables. Le délit d'homicide volontaire serait passible d'une peine comprise entre 5 et 10 ans d'emprisonnement, tandis que la peine prévue à l'article 381.1 du CP pour la conduite imprudente est de 2 à 5 ans d'emprisonnement. Comment justifier qu'un individu qui a conduit en méprisant manifestement la vie d'autrui, mettant ainsi objectivement la vie d'autrui en danger, puisse être puni selon le type le plus avantageux de l'article 381.1 du Code pénal ? Si les éléments objectifs et subjectifs de l'intention éventuelle sont réunis, en assumant et en acceptant comme hautement probable que la mort soit le résultat de son action, il n'y aurait aucune explication de politique pénale qui l'éloignerait des crimes contre la vie pour le rapprocher des crimes contre la sécurité, avec l'avantage pénologique mentionné.

Le type prévu à l'article 381 du CP resterait résiduel, applicable aux situations intermédiaires entre l'intention de danger prévue à l'article 380 du CP et l'intention éventuelle, à titre d'intention de danger qualifiée ou de faute avec un plus de reproche. Nous serions alors face à un cas difficile à configurer et complexe à appliquer dans la pratique.

La circulaire 10/2011 a indiqué dans quels cas, autres que celui du conducteur suicidaire, l'article 381 du CP devait être appliqué. Pour cela, il fallait tenir compte « des circonstances concomitantes, du danger plus ou moins grand pour les tiers et des représentations de l'auteur découlant de son comportement ». Malgré cet effort, il reste très complexe de déterminer les comportements qui, autres que celui du conducteur suicidaire, dépassent le cadre de l'article 380 et doivent être punis conformément à l'article 381 du CP.

⁶ Voir, entre autres, les arrêts SSTS 717/2014, du 29 janvier 2015, et 64/2018, du 6 février, ainsi que le tout récent arrêt STS 626/2025, du 3 juillet 2025.

6.2. REMISE EN QUESTION DE LA NÉCESSITÉ DE L'EXISTENCE DU TYPE QUALIFIÉ

Parmi les principales critiques qui peuvent être formulées à l'encontre de l'article 381, nous identifions les suivantes :

1. Il inclut un concept juridique indéterminé : « mépris manifeste pour la vie d'autrui », qui ne dispose pas d'une définition universellement acceptée. Afin de tenter de donner un contenu à la prévision d', des théories subjectives, objectives et motivationnelles ont été élaborées.

2. Pour déterminer s'il existe un « mépris téméraire », on se base sur des indices qui coïncident avec ceux de l'intention éventuelle. Ainsi, dans les manifestations les plus graves de l'article 381 du Code pénal, la frontière avec le délit d'homicide volontaire est floue, et les tribunaux ont choisi d'appliquer ce dernier, et non le délit contre la sécurité routière. Si cette solution est logique d'un point de vue politico-pénal, car elle protège le bien juridique le plus précieux par une peine proportionnée à la gravité du risque, elle réduit considérablement le champ d'application pratique de l'infraction spécifique.

3. Si un même cas peut être qualifié conformément aux articles 138 et 381, il n'y aurait aucune raison d'appliquer le type 381 du CP, qui suppose un avantage pénal évident pour l'auteur. Le fait que la situation de risque ait été provoquée par un véhicule à moteur ou un cyclomoteur n'est pas suffisamment solide pour nous faire pencher en faveur de l'article 381 du CP, car le véhicule peut être considéré comme l'instrument du délit aux fins de la tentative d'homicide.

La doctrine et la jurisprudence majoritaire réservent l'article 381 aux cas où le comportement est considéré comme extrêmement dangereux, de sorte que pour un homme moyen, la mort d'une personne est probable, sans pour autant être suffisamment flagrante pour que l'article 138 soit appliqué en tant que tentative. Ils le considèrent comme un type intermédiaire entre la tentative d'homicide et la conduite imprudente de l'article 380 du CP.

Selon Olmedo (2010), si la conduite entraîne un danger direct et immédiat pour la vie d'une personne, il convient d'apprécier la tentative d'homicide. Cette circonstance ne doit toutefois pas nécessairement se produire dans le type prévu à l'article 381. Il estime que cette idée est renforcée par l'article 381.2, qui autorise une conduite imprudente dans laquelle il n'y a qu'une situation de danger abstrait, sans qu'il soit nécessaire qu'il y ait un danger concret. Cette possibilité ne s'inscrirait jamais dans le cadre de la tentative d'homicide.

7. CONCLUSIONS

Le législateur a répondu à la demande sociale de punir sévèrement le comportement du « conducteur meurtrier » par le biais d'un type spécifique : le délit de conduite avec mépris manifeste pour la vie d'autrui.

Il s'agit d'un délit intentionnel, de danger concret, d'activité pure et d'effets permanents, dont la configuration part du délit de témérité manifeste et qui s'en distingue par l'élément subjectif de l'injustice : le mépris téméraire pour la vie. C'est précisément

cet élément qualificatif qui pose de nombreux problèmes d'interprétation, car dans les cas où le risque volontairement créé pour la vie d'autrui n'entraîne pas de conséquences dommageables, la frontière entre le délit contre la sécurité routière et le délit d'homicide volontaire est floue.

La question de la délimitation entre ces deux notions a des conséquences importantes, car la différence pénale entre l'une et l'autre est significative. Cela entraîne une insécurité juridique manifeste, car en l'absence de critères univoques, un même cas peut donner lieu à des solutions différentes, sans qu'il existe de raisons politico-criminelles permettant de défendre l'application du type le plus avantageux. Par conséquent, la difficulté d'interprétation dépasse le cadre théorique pour avoir un impact direct sur la pratique judiciaire et la prévisibilité des jugements, générant d'éventuelles différences significatives dans l'application de la peine entre les différents tribunaux.

Dans les cas où, à la suite du délit visé à l'article 381, un résultat préjudiciable se produit, la règle spéciale prévue à l'article 382 du Code pénal entre en jeu. Cette règle revêt une importance particulière dans les délits contre la sécurité routière, dont l'application a donné lieu à des controverses doctrinales en matière de criminalité routière et à des disparités dans les décisions judiciaires. Face à ceux qui défendent l'idée que nous sommes en présence d'un concours de normes, d'autres le qualifient de concours idéal, médian ou réel. Le choix de l'application de l'un ou l'autre type de concours dépasse le simple débat doctrinal et revêt une importance capitale pour le résultat pénal.

La Cour suprême a consolidé le critère interprétatif en affirmant que l'article 382 du Code pénal prévoit un concours d'infractions qui, bien qu'il se rapproche de la solution du concours de normes en tenant compte de l'infraction la plus grave, pose une règle pénale spéciale qui fait sienne la solution du concours idéal d'infractions.

Compte tenu des problèmes d'application que pose le type pénal étudié, il est nécessaire d'envisager de nouveaux scénarios qui contribuent à offrir une sécurité aux opérateurs juridiques, au moyen de propositions *de lege ferenda*. Une proposition conservatrice consisterait à rechercher une unité interprétative de la disposition par le biais d'une circulaire du FGE et d'un accord non juridictionnel de la deuxième chambre de la Cour suprême, qui indiquerait quels signes extérieurs seraient présents dans le délit de l'article 381 et non dans l'homicide volontaire. Une sorte de guide serait proposé aux opérateurs juridiques, similaire au modèle allemand, mais à titre indicatif et non définitif.

Toutefois, la solution la plus pratique consisterait à supprimer la disposition. L'insécurité juridique liée au fait de ne pas savoir avec certitude si nous sommes en présence d'une infraction relevant des articles 138 ou 381 du CP disparaîtrait si les possibilités étaient réduites aux articles 380 et 138 du CP. L'article 380 serait limité aux conduites manifestement imprudentes dans lesquelles l'intention éventuelle du résultat ne serait pas clairement appréciée en raison des faibles chances qu'il se produise compte tenu des circonstances concurrentes, tandis que, si celle-ci était constatée, le délit d'homicide volontaire serait appliqué (article 138 en relation avec l'article 16 du CP). Une fourchette pénale plus large à l'article 380 permettrait d'adapter la peine à la gravité des faits.

La rédaction actuelle fait que l'article 381 du CP inclut des cas qui supposent une acceptation du risque de tuer, comme c'est le cas dans les hypothèses de conduite à grande

vitesse ou de courses illégales en ville sans respecter les règles de base de la circulation. L'existence de ce type d'infraction devient inutile dès lors que ces cas pourraient être couverts par l'article 138 du CP. À cela s'ajoute le fait que le législateur ne donne pas de définition de ce qu'il faut entendre par « mépris manifeste », ce qui entraîne une insécurité juridique et conduit à des décisions disparates des tribunaux. La suppression de ce type d'infraction, comme nous le préconisons, entraînerait l'élimination d'un concept juridique indéterminé. Nous nous alignerions ainsi sur le droit allemand et italien, qui ne reconnaissent pas de type d'infraction autonome de mise en danger intentionnelle.

En définitive, l'étude met en évidence la nécessité d'équilibrer la protection de biens juridiques aussi importants que la vie et la sécurité routière avec la certitude normative et la cohérence dans l'application pénale.

8. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Abadías Sema, A. (2021). *Droit pénal. Partie spéciale. Thèmes pratiques pour son étude* (2e éd.). Colex.
- Barga de Quiroga, J. (Coord.). (2019). *Guide pratique sur les délits contre la sécurité routière et les délits d'imprudence au volant* (1ère éd.). Colex.
- Escobar Jiménez, R. (2012). Notes sur l'article 382 du Code pénal et les délits contre la sécurité routière. *Journal La Ley*, (7901).
- Luzón Cuesta, J.M. (2011). *Compendium de droit pénal. Partie spéciale*. Dykinson.
- Ministère public (2011). *Circulaire 10/2011, sur les critères d'action spécialisée du ministère public en matière de sécurité routière*. Disponible sur <https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=FIS-C-2011-00010>
- Ministère public (2006). *Consultation 1/2006, sur la qualification juridique et pénale de la conduite de véhicules à moteur à une vitesse extrêmement élevée*. Disponible sur https://www.fiscal.es/memorias/estudio2016/CONS/CON_01_2006.html
- Mir Puig, S. (2003). Signification et portée de l'imputation objective en droit pénal. *Revue électronique de science pénale et criminologie*, <http://criminet.ugr.es/recpc/05/recpc05-05.pdf>
- Muñoz Conde, F. (2019). *Droit pénal. Partie spéciale*. Tirant lo Blanch.
- Muñoz Conde, F. (2022). *Droit pénal. Partie spéciale*. Tirant lo Blanch.
- Olmedo Cardenete, M. (2010). Conduite imprudente avec mépris manifeste pour la vie ou l'intégrité des personnes. Dans M. Olmedo & A. Aránguez (Eds.). *Protection pénale de la sécurité routière* (pp. 97-106). Ed. Alea Blanca.
- Quintero Olivares, G. (1989). La réforme du Code pénal par la loi organique 3/1989, *Revista Española de Derecho Penal*, n° 1.
- Quintero Olivares, G. (Dir.), (2016). Commentaires sur le Code pénal espagnol (Tome II). Aranzadi.
- Requejo Conde, C. (2024). Dans Monge Fernández, M. A. (Coord.), *Compendio de Derecho Penal. Partie spéciale* (I). Tecnos.
- Ruiz Rodríguez, L. R. (2010), Les délits de conduite imprudente et leur structure normative, *Revue de droit pénal et de criminologie*.

- Sánchez Melgar, J., García Pérez, J. J., Martín-Caro Sánchez, J. A., de Urbano Castrillo, E., & del Caso Jiménez, M. T. (2010). Code pénal. Commentaires et jurisprudence. Tome II : Articles 245 à 639 et dispositions. Editorial Jurídica Sepín. Disponible sur https://openlibrary.org/books/OL47567705M/C%C3%B3digo_Penal._Comentarios_y_Jurisprudencia._Tomo_II.
- Suárez-Mira Rodríguez, C. (2023). Manuel de droit pénal. Partie spéciale (Tome II, 9e éd.). Civitas.
- Teijón Alcalá, M. (2023). Infractions contre la sécurité routière, dans M. Serrano, C. Vázquez, D. Fernández, S. Cámara, M. Teijón & F. Meléndez, *Droit pénal, partie spéciale*, Tirant lo Blanch.
- Vargas Cabrera, B. (2007). Le délit de conduite sous l'influence de boissons alcoolisées et de drogues toxiques de l'art. 379 CP. Études de droit judiciaire, (114), 4. Conseil général du pouvoir judiciaire. Disponible sur <https://dialnet.unirioja.es/servlet/articulo?codigo=2513491>
- Zugaldía Espinar, J. M. (2010). Le concours entre les délits de blessures et les délits de mise en danger. L'étrange règle du concours prévue à l'article 382 du Code pénal espagnol. La Ley Penal, (67), Disponible sur <https://dialnet.unirioja.es/servlet/articulo?codigo=3168837>